

Arrêté n°2023-09

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre. -8^e partie- signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par David FRUMIN, entreprise de couverture zinguerie de BUCY LE LONG, en date du 13/06/2023, concernant des travaux de réfection de toiture en ardoises, 86 rue de la mairie, dans la commune de Vauxbuin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique durant ces travaux ;

VU l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'entreprise FRUMIN est autorisée à occuper le domaine public en agglomération rue de la mairie, pour y réaliser des travaux de réfection de la toiture au 86 rue de la mairie.

La présente autorisation est consentie :

À partir du jeudi 22 juin 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Durant cette période, une circulation alternée sera mise en place et il sera interdit de stationner au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation dans cette rue sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les automobilistes de ces restrictions, la signalisation devra être mise en place de manière visible et réglementaire.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne peut être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La commune se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté. L'application correcte de ces prescriptions conditionnera toute autorisation future.

ARTICLE 9 : M. le Maire et M. le commandant de la gendarmerie de Soissons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauxbuin, le 17 février 2023

Le Maire,
Conseiller départemental de l'Aisne,
David BOBIN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site Internet : <www.telerecours.fr>.